

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
27/11/2025 à 16h00**

Audience du 27/11/2025 à 14h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

01) N° 2502202

RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur M. X

Me AIRIAU

Défendeur PREFECTURE DE LA MOSELLE

M. X demande à la cour d'ordonner le sursis à exécution du jugement n° 2502144 du 17 juillet 2025 par lequel la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 juillet 2025 par lequel le préfet de la Moselle l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de dix ans.

Dispositif

- Il n'y a pas lieu d'admettre provisoirement M. X à l'aide juridictionnelle ;

- Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête formée par M. X contre le jugement de la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif de Nancy n° 2502144 du 17 juillet 2025, il sera sursis à l'exécution de ce jugement ;

- Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

C